

Reglement
Des balanciers de la Ville
de Troyes.

Du 12.^e ybre 1408.

Premierement

Pour ceulz et seront tenuz lesditz
Maistres Balanciers et non autres
façonner poids et balances justes
et legitimes pour l'Utilité du public

Que lesditz Maistres et
Balanciers seront tenuz ajuster
les poids qu'ils façonner au poids
lequel sera endroiz dedans le
lieu principal public de la dite
ville de Troyes, pour y avoir

receus entam que besoin seroit
Ne pourrons lesdites Maistres
Balanciers travailler le soir après
huit heures formées si ce n'est pour
nous ou pour nos officiers
apens d'amende arbitraire
Serons tous lesdits Balanciers
marquer leur ouvrage de la
marque du Roy et de leur marque
particulière apens de dix livres
pour six d'amende

Esferons tous lesdits Balanciers
ballez certifficats de poidre
qu'ils faconneront pour tous
lesseigneurs et hauts Justiciers
pour aprobatien d'eux

Bourrons lesdits Maistres et
Balanciers voir et visiter
leurs d. ouvrages pour voir si
elles sont en leur ordres
Serons lesdits Maistres et

balanciers payés pour
chacune visite qu'ils feront
douze deniers payés et feront
tenus faire led. Visite quatre
fois l'an apens d'amenée
arbitraire.

Que pour l'utilité du public
et de ceun lesquels se doit veu
servir de poids et de balances
leds maîtres balanciers
seront tenus établir un
bureau en ladite ville de Troyes
ou ils tiendront un poids Royal
pour adjuster les autres
poids.

Que leds maîtres balanciers
trouvant aucun deffault
procedant a leur visite feront
faire saisie et assignation
par devant le juge ordinaire
pour voir proceder a la confiscation

des poids ou balances qui auront
estés trouvés mauvais ou en
defectueuses.

Nul ne sera veu Maître
Balancier en lad. Ville qui en
nait sera un maître dudit
Mestier letens de trois ans
avec certification de sa
Fidelité

Seront tenuz lesd^s apprentis de
donner une livre de Cire par
chacun an de leur apprentissage
pour la communauté desdits
Balanciers.

De tous les articles cy dessus
sera fait foy pour estre inviolablement
gardé et observé par lesdits
Maîtres Balanciers et par
tous autres personnes et ce
seront de poids, balances
par le pems portées par nos

ordonnances ainsi signés des
Boislesgucs.

Leues publiés et enregistrés
en la dite ville de Croijer
le vendredy dix huitieme de
may l'an mil quatre cent
neuf. signés Deumeroy en y les
bas est écrit Les présentes ont
estées communiquées aux yeues
du boy lesquelles ont declairés
n'avoir moyen pour
empescher que les ditz balanciers
ne jouissent des priviileges
portés par la dite ordonnance
al change toutes fois de
faire registre de ce qu'ils
trouveront en leur ditte
visites et en faire rapport
les jours et au que dessus.